

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 1057)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AC274

présenté par

M. Reiss

ARTICLE 6

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Avant le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'éducation artistique et culturelle fait partie intégrante de la formation primaire et secondaire ainsi que des enseignements spécialisés et de l'enseignement supérieur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa reprend la rédaction initiale du dernier alinéa de l'article L121-6 en remplaçant « enseignements artistiques » par « l'éducation artistique et culturelle ».